

DEPARTEMENT

AFFICHAGE N° . 36 / 2016

DES

AFFICHÉ LE . 06/10/2016

RETIRÉ LE . 05/11/2016



ALPES MARITIMES

Arrondissement de Nice

Compte Rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 05 octobre 2016



MEMBRES EN EXERCICE : 33

L'an deux mille seize le cinq octobre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	24
Patrick CESARI, Richard CIOCCHETTI, Solange BERNARD, Edmond KUCMA, Jean-Louis DEDIEU, Florence MAZZA, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Fernand SALTI, Michèle BONSIGNOUR, Liliane COGNET, Elso DAGNES, Chantal MARTINO, Jean-Paul ZANIN, Annick LOUBRY, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Joëlle ROUBIO, Patricia ZANA, Mickaël BASQUIN, Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Francis LEBORGNE.	
Pouvoir(s) :	8
Annick PILLET (à Patrick CESARI), Ghislain POULAIN (à Christian MARTIN), Patrick ALVAREZ (à Richard CIOCCHETTI), Lia UHRY (à Jean-Louis DEDIEU), Valéry MONNI (à Fernand SALTI), Catherine GUARINI WIGNO (à Mickaël BASQUIN), Christophe GLASSER (à Solange BERNARD), Nathalie HUREL (à Marie-Christine FRANC DE FERRIERE).	
Absent(s) excuse(s):	1
Jeany GUENERET.	
Le secretariat est assuré par :	
Mickaël BASQUIN.	

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Jacky NAEYERT, ancien agent municipal du service assainissement, décédé en août 2016 à l'âge de 61 ans.



DELIBERATION n° :	117-2016
OBJET :	DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL VILLE.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	COMPTABILITE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 du budget principal de la Ville.

La présente décision a pour objet d'ajuster certains crédits prévus au budget 2016.

INVESTISSEMENT				
Commentaire	Opération	Article	DEPENSES	RECETTES
Taxe Locale d'équipement		10223	3 000	
Structure Multi-Accueil	1414	2313	4 000	
Réhabilitation Solenzara	1634	2313	-7 000	
			0.00	0.00

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la décision modificative n°1.

DECIDER de procéder aux modifications de crédits sur le budget principal de la Ville – Exercice 2016

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

Suffrages exprimés :	28	
Votes POUR :	28	
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



DELIBERATION n° :	118-2016
OBJET :	ADMISSION EN NON VALEUR – EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL VILLE
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	COMPTABILITE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'admission en non valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal 2016 de la ville.

Monsieur le Trésorier principal de Menton demande l'admission en non valeur de créances irrécouvrables. Ceci conduit à dégager la responsabilité du recouvrement du comptable qui a apporté la preuve de toutes les diligences effectuées. En revanche, cela n'entraîne pas l'extinction de la dette du débiteur qui demeure tenu par sa dette.

Le total proposé à l'admission en non valeur est de 38 706 € pour 450 titres de recettes non recouverts à ce jour.

406 titres de recettes ont des montants inférieurs à 100 €, dont 30 titres de moins de 5 €. Seuls 4 titres sont supérieurs à 1 000 €, pour un montant de 19 803.39 €.

Quelques débiteurs composent une partie importante de ce montant non recouvé :

- Un débiteur de titres d'occupation du domaine public entre 2008 et 2010 a cumulé à lui seul 20 148 € de dettes dont la poursuite s'est révélée infructueuse.
- Un débiteur de services scolaires (cantines...) plus de 4 000 € de dettes, soumis au surendettement
- 7 débiteurs des services scolaires constituent l'essentiel des demandes d'admission en non valeur

Ces créances comprennent essentiellement des impayés de cantine, du périscolaire et de la crèche ainsi que des redevances d'occupation du domaine public.

La répartition par exercice d'origine est la suivante :

2016	206,60 € (surendettement)
2015	2 665,85 € (surendettement)
2014	2 203,13 €
2013	2 819,31 €
2012	3 379,17 €
2011	3 364,59 €
2010	7 407,48 €
2009	6 754,89 €
2008	4 687,70 €
2007	4 604,20 €
2006	75,26 €

Ces créances sont irrécouvrables du fait de :

- l'insolvabilité (plan de surendettement de la Banque de France validé par l'ensemble des créanciers) : 204 titres de recettes
- déménagement du débiteur, sans nouvelle adresse connue malgré les recherches engagées par le comptable public
- de clôture pour insuffisance d'actif suite à une mise en liquidation par le tribunal de commerce (8 titres de recettes)
- poursuites infructueuses (saisie sans effet, pas d'employeur connu, comptes bancaires insaisissables...)

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DECIDER l'admission en non valeur des créances irrécouvrables.

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	119-2016
OBJET :	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES RCM BASKET ET ASRCM FOOTBALL POUR LA SAISON SPORTIVE 2016/2017.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
RAPPORTEUR :	Edmond KUCMA
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à voter une subvention aux associations sportives RCM BASKET et ASRCM FOOTBALL pour la saison sportive 2016/2017.

Je rappelle à l'assemblée que les associations sportives RCM BASKET et ASRCM FOOTBALL accueillent respectivement 144 licenciés pour le basket et 399 pour le football, participant aux différents championnats départementaux, régionaux et nationaux.

Ces participations apportant à la Commune de Roquebrune Cap Martin des retombées non négligeables en termes d'image, entraînent pour ces clubs de fortes dépenses.

Les dirigeants sollicitent donc le Conseil Municipal en vue d'une aide qui leur permettrait de débiter la saison sportive 2016/2017 dans de bonnes conditions.

Or, les subventions aux associations ne seront pas votées avant le mois de mai 2017 et disponibles avant juin 2017.

Dans ces conditions, je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCORDER en début d'année sur le budget en cours, une aide financière égale à 1/3 de la subvention totale votée au titre de l'année 2016, soit :

- 27 000 euros pour l'association RCM BASKET,
- 40 000 euros pour l'association ASRCM FOOTBALL.

DIRE que les sommes correspondantes sont prévues au budget de l'exercice correspondant et pourront être versées dès que possible en fonction des disponibilités de trésorerie.

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	120-2016
OBJET :	MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DE L'AUTOROUTE A8 – SECTEUR ARME/RICARD – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Richard CIOCCHETTI
PIECE(S) JOINTE(S) :	MoeA8Transaction

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la conclusion d'un protocole transactionnel pour le règlement des prestations admises dans le cadre du marché n°2015 00030-00 conclu avec la société IMSRN et portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation de l'autoroute A8 – secteur Arme/Ricard.

Dans le cadre de l'opération pour la mise en sécurité de l'autoroute A8 vis-à-vis des risques de chute de blocs, la commune de Roquebrune Cap Martin a conclu avec la société IMSRN, le 21 septembre 2015, un marché de prestations similaires en vertu de l'article 35 II 6° du Code des marchés publics. Ce marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre pour déterminer, suivre et réceptionner les travaux nécessaires à entreprendre pour sécuriser l'autoroute A8 sur le secteur Arme/Ricard. L'ensemble de l'opération est financée par la société ESCOTA qui agit également en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 et aux pièces du marché, celui-ci a été conclu à prix provisoire sur la base d'une enveloppe financière évaluée à 800 000 euros HT, déterminée par la société ESCOTA.

Suivant les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le forfait de rémunération du maître d'œuvre doit être rendu définitif par avenant, après validation de la phase PRO, au regard du coût prévisionnel des travaux estimé par le maître d'œuvre.

Or, ce coût (2 278 270 € HT) est largement supérieur au montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux et impacte ainsi, très fortement, le forfait de rémunération du maître d'œuvre qui se calcule en fonction du taux de rémunération indiqué par le maître d'œuvre dans son offre et dudit coût.

En conséquence, la Commune ne peut conclure d'avenant avec la société IMSRN sans bouleverser l'économie générale du contrat considérant que l'augmentation en découlant serait de plus de 100%. Elle n'a donc pas eu d'autre alternative que de résilier, par décision municipale, le marché n°2015 00030 pour conclure un autre marché afin de poursuivre les prestations jusqu'à leurs termes. Il s'agira de nouveau d'un marché de prestations similaires conclu avec la société IMSRN, sans publicité ni mise en concurrence, sur la base d'une enveloppe financière réévaluée.

Au titre de cette résiliation pour motif d'intérêt général et en application de l'article 25.1 du CCAP, le titulaire du marché se voit octroyer une indemnisation de 5% des prestations restant à devoir (Cf. décision municipale).

Cependant, cette rupture de contrat amène également à conclure une transaction pour solder le marché. En effet, le titulaire a été rémunéré pour les missions PRO et ACT

déjà réalisées. Mais lesdites prestations ont été réglées sur la base des prix provisoires qui auraient dû être actualisés lors de la passation de l'avenant n°1.

La société IMSRN est donc en droit d'obtenir une rémunération complémentaire pour les prestations effectuées. Pour ce faire, la Commune doit conclure un protocole transactionnel valant solde de tout compte. En contrepartie, la société IMSRN renonce de manière irrévocable à engager quelque procédure que ce soit à l'encontre de la Commune.

Pour la parfaite information de l'Assemblée, les dépenses engendrées par la résiliation du marché, à savoir l'indemnisation et la transaction, sont supportées par la société ESCOTA (groupe VINCI) qui a donné son accord à la présente délibération.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la conclusion du protocole transactionnel avec la société IMSRN qui vous a été transmis en pièce jointe à la note explicative de synthèse.

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Suffrages exprimés :	28	
Votes POUR :	28	
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



DELIBERATION n° :	121-2016
OBJET :	NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION DES SALLES ET INSTALLATIONS MUNICIPALES.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	PATRIMOINE
RAPPORTEUR :	Patrick OTTO
PIECE(S) JOINTE(S) :	CONVENTION LOCATION SALLES TARIFS LOCATION SALLES REGLEMENT UTILISATION SALLES

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les nouveaux tarifs de location des salles et installations municipales, ainsi que la convention et le règlement présentés en annexe.

En effet, en vertu de l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis qui en font la demande. »

Ainsi, la commune de Roquebrune Cap Martin met à la disposition des associations et autres groupements des salles et installations municipales.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine immobilier, il convient de réviser le tarif des salles et locaux.

Les nouveaux tarifs sont définis dans le tableau présenté en annexe.

Les conditions de mise à disposition sont décrites dans le règlement et la convention d'occupation annexés à la présente délibération.

Pour information, je vous précise que pourront être exonérés de cette redevance, les associations ou groupements, sis à Roquebrune Cap Martin, répondant aux critères suivants :

- Participation active à l'animation de la vie publique locale sur le territoire de Roquebrune Cap Martin,
- Représentation de la commune de Roquebrune Cap Martin lors des manifestations championnats départementaux, régionaux ou nationaux,
- Etablissements reconnus d'utilité publique qui participent à la réinsertion des personnes handicapées, participation à des activités de défense, de sécurité publique ou de protection civile.

Toutefois, cette exonération est applicable dans une limite de trois fois par an. Au-delà, la redevance sera appliquée.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les nouveaux tarifs de location des salles et installations municipales,

APPROUVER le règlement présenté en annexe,

RAPPORTER en son entier la délibération du 9 mars 2007,

DIRE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget des différents exercices en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	122-2016
OBJET :	AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE CHASSE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR :	Patrick OTTO
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention Chasse ; Plan Parcellaire Chasse

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de l'Association de Chasse de Roquebrune Cap Martin (association loi 1901).

Par délibération en date du 23 août 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de l'Association de Chasse de Roquebrune Cap Martin.

Cette convention a été signée le 10 décembre 2013 entre la Commune et l'Association de Chasse de Roquebrune Cap Martin.

Cette convention était d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de deux fois.

Aussi, je vous propose de passer une nouvelle convention avec l'Association de Chasse qui remplace la précédente actuellement en vigueur.

Cette nouvelle convention avec l'Association de Chasse porte sur les propriétés communales suivantes moyennant une redevance annuelle de 740 € :

- Mont Gros cadastré section A n° 186, 208, 219, 240, 242, 246, 261, 263, 264, 265.
- Rossignola cadastré section A n° 81, 82, 228, 229, 230, 244.
- Ortas cadastré section A n° 86, 93, 233, 234, 235, 250, 258, 259, 260.
- Coupière cadastré section B n° 2, 4, 6, 7, 8, 31, 32, 33, 34, 35, 356, 384, 385, 386, 387, 391, 392, 393.
- Fouantes cadastré section B n° 114.
- Rappalin cadastré section B n° 318, 345
- Cros de Casté cadastré section BD n°223.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER la convention de mise à disposition de terrains communaux à passer avec l'Association de Chasse (Association : loi de 1901) de Roquebrune Cap Martin, ci-annexée ;

AUTORISER le Maire à signer cette convention et tout document utile à son exécution ;

DIRE que la recette sera imputée sur le budget des exercices correspondants.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	123-2016
OBJET :	RETABLISSEMENT DU CHEMIN COMMUNAL EN AMONT DE LA COPROPRIETE LE HAMEAU EQUESTRE
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	PATRIMOINE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	Plan Chemin Hameau Equestre

SYNTHESE :

Dans le cadre du rétablissement d'un chemin communal en partie effondré, le Conseil Municipal est appelé à décider d'échanges de terrains pour recréer le chemin:

Le Conseil Municipal est également appelé à autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes d'échanges.

Une partie du chemin communal situé en amont de la propriété le Hameau Equestre anciennement cadastrée section AM n°530 et en aval de la parcelle anciennement cadastrée section AM n° 520 ne respecte pas les limites parcellaires car une la portion située au nord cadastrée section AM n°681 et n°682 est impraticable, du fait de l'effondrement du terrain.

Il convient par conséquent de régulariser l'emprise du chemin, en déplaçant une partie du chemin sur les deux parcelles anciennement cadastrées section AM 520 et AM 530.

Toutefois pour déplacer les limites du chemin, il convient de procéder aux échanges de terrains suivants :

- échange de la parcelle cadastrée section AM n°675 d'une superficie de 19m² appartenant à Madame BEHLES contre la parcelle cadastrée section AM n°684 d'une superficie 29m² appartenant à la Commune,
- échange des parcelles cadastrées section AM n°681 et n°682, respectivement, d'une superficie de 19m² et 8m² appartenant à la Commune contre la parcelle cadastrée section AM n°679 d'une superficie de 20 m² appartenant à la Copropriété le Hameau Equestre.

Ces échanges sont faits à titre gracieux en contre partie de la participation de Madame BEHLES et de la copropriété Le Hameau Equestre à la reconstruction du passage.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DECIDER de l'échange de la parcelle cadastrée section AM n°675 d'une superficie de 19m² appartenant à Madame BEHLES contre la parcelle cadastrée section AM n°684 d'une superficie 29m² appartenant à la Commune,

DECIDER de l'échange des parcelles cadastrées section AM n°681 et n°682, respectivement, d'une superficie de 19m² et 8m² appartenant à la Commune contre la parcelle cadastrée section AM n°679 d'une superficie de 20m² appartenant à la Copropriété le Hameau Equestre,

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les actes notariés,

DIRE que les dépenses relatives à cette opération feront l'objet d'inscription au titre des exercices budgétaires en cours.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	124-2016
OBJET :	DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AI 578.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	PATRIMOINE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé, dans le cadre de l'opération de réalisation de logements prévue sur le site de l'ex pension « Les Roses », avenue Victor Hugo, à prononcer la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 578.

Dans le prolongement de la délibération du 11 mai 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a retenu à l'unanimité le Groupe PITCH Promotion associé au bailleur social Erilia pour la réalisation d'un ensemble de 15 logements dont 5 logements locatifs sociaux et de surfaces commerciales, et a autorisé le Maire à signer la promesse de vente puis la vente définitive de la parcelle AI 578 pour un montant d'un million d'euros, il est nécessaire que la Commune prononce la désaffectation de cette parcelle puis son déclassement permettant de rattacher cette parcelle dans le domaine privé de la commune en préalable à la vente au lauréat de la consultation.

Il convient en effet de préciser que cette propriété abritait l'ex pension dite « Les Roses » jusqu'à la démolition du bâtiment concerné et a depuis lors été affectée à usage d'aire de stationnement à titre onéreux.

Aussi, je demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

PRONONCER la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 578 appartenant à la Commune ;

AUTORISER le Maire à signer tous documents, pièces et actes, utiles à l'exécution de la présente décision.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	125-2016
OBJET :	RESTAURATION ADMINISTRATIVE - CAFETERIA LES GENETS ET LIEUX DE RESTAURATION DES AGENTS – REGLEMENT INTERIEUR
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	RESTAURATION MUNICIPALE
RAPPORTEUR :	Christian MARTIN
PIECE(S) JOINTE(S) :	Cafeteria&LieuxDeRestauration ReglementInterieur

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le règlement intérieur de la restauration administrative.

La Commune propose aux agents (de la commune et du CCAS) des repas sur leur lieu de travail : cafétéria Les Genêts, CCAS (hors foyer restaurant).

Aussi, afin de régir les relations entre la commune et ses agents pour la restauration administrative, un règlement intérieur de la cafétéria a été réalisé.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER le règlement intérieur de la restauration administrative, joint à la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	126-2016
OBJET :	AVENANT N° 1 A LA CONVENTION QUINQUENNALE 2013-2017 DE MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS DU MONT-GROS.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	ESPACES VERTS
RAPPORTEUR :	ElsO DAGNES
PIECE(S) JOINTE(S) :	Avenant1-convention-Mont-Gros-2013-2017

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention quinquennale du 29 mars 2013 pour la protection et la valorisation des espaces naturels du Mont-Gros conclue entre la commune de Roquebrune Cap Martin et L'Office National des Forêts pour la période 2013-2017.

Dans le cadre du programme de protection et de valorisation des espaces naturels du Mont-Gros, en partenariat avec la Principauté de Monaco et L'Office National des Forêts, la commune, en accord avec l'ONF, a constaté que le programme prévu pouvait être atteint en modifiant l'enveloppe financière accordée par Roquebrune Cap Martin.

Pour cela, il est nécessaire de conclure un avenant portant modification des montants, à compter de l'année 2016, comme suit :

- 16 666,67 euros HT par an au lieu de 20 833,33 euros HT par an (soit 20 000 euros TTC par an au lieu des 25 000 euros TTC par an).

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER l'avenant n°1 à la convention quinquennale du 29 mars 2013 pour la protection et la valorisation des espaces naturels du Mont-Gros, joint au présent rapport ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	127-2016
OBJET :	DOSSIER RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL VISTA LA CIGALE - APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	URBANISME
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	RCM-DP POS VISTA.pdf Exemplaire papier consultable auprès du service de l'urbanisme, dans les horaires d'ouverture.

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols dans le cadre du dossier de restructuration de l'hôtel Vista La Cigale.

Rappel de la procédure et du projet

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-53 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération en date du 12/09/2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;
- Vu le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain approuvé par le Préfet le 10/07/2000 et révisé le 18/11/2009
- La délibération en date du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;
- La réunion d'examen conjoint associant les personnes publiques associées organisée le 16 mars 2016 ;
- L'arrêté municipal en date du 4 mai 2016 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 août 2016 ;
- Les pièces du dossier de déclaration de projet ;
- L'avis favorable du Commissaire enquêteur
- L'avis favorable de l'ensemble des personnes publiques associées présent lors de la réunion d'examen conjoint

CONSIDERANT, qu'a été prescrite par délibération du 29 janvier 2015 la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune, en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique.

CONSIDERANT que concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, certains projets d'aménagement présentent un intérêt communal et notamment le dossier relatif à la restructuration de l'hôtel Vista La Cigale.

CONSIDERANT que ce projet consiste en la restructuration de l'hôtel Vista La Cigale selon les étapes suivantes :

- La déconstruction de l'extension Est en haut de la falaise et la réduction de la masse bâtie sur cette zone. Cette intervention permettra d'ouvrir des vues sur le paysage à l'Est de la commune de Roquebrune Cap Martin ;
- Le transfert de l'ensemble bâti démolie en haut de la falaise vers la zone située en contrebas de la route départementale (Avenue d'Agerbol);
- La construction de chambres dans la roche (dite "Cristaux"), qui permettra de relier les deux ensembles ;

CONSIDERANT que les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération peuvent être résumés de la manière suivante :

- L'intérêt paysager du projet
 - o La rénovation est l'occasion d'améliorer la perception de l'hôtel particulièrement depuis Roquebrune ;
 - o La démolition d'une partie des existants en bord de la falaise permet d'améliorer de façon importante le panorama depuis l'espace public;
 - o Le projet de rénovation de l'hôtel est l'occasion de déplacer le belvédère actuel pour permettre de bénéficier d'un meilleur point de vue unique sur Monaco et sur la mer méditerranée ;
- L'intérêt économique du projet
 - o L'hôtel VISTA la CIGALE rénové constituera un atout supplémentaire pour Roquebrune-Cap-Martin, station balnéaire et touristique déjà très réputée et constituera une vitrine internationale pour la commune et l'est du département des Alpes-Maritimes ;
 - o La revitalisation du site mythique du Vista en hôtel palace générera des retombées économiques importantes pour la région et la commune sous forme d'emplois directs et indirects et renforcera le secteur touristique d'une façon durable.

CONSIDERANT qu'au regard du POS en vigueur, le projet ne peut se réaliser dans la mesure où :

- la zone NB du POS ne tient pas compte de l'activité hôtelière déjà existante sur le site ;
- la zone ND du POS n'identifie pas de façon spécifique les espaces du parc situés en contre-bas de l'hôtel ;
- le POS n'a pas été mis en concordance avec le Plan de prévention des risques Mouvements de terrains (PPRmt) révisé.
- En effet, Les zones non aedificandi résultent de la traduction de la zone rouge du PPRmt de 2000 dans la zone NB. Or, cette zone rouge a été levée dans le cadre de la révision du PPRmt de 2009, menée par la préfecture des Alpes Maritimes, dans le périmètre de la zone NB du POS.

CONSIDERANT qu'afin de ne pas freiner ce projet et dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des sols, a été nécessaire pour :

- modifier les zones NB et NDL du POS en reclassant la zone NB du Vista en zone UV avec plan gabaritaire et en créant un sous-secteur NDL5 pour le parc ;
- supprimer la zone non aedificandi afin de prendre en compte la révision, conduite par la préfecture des Alpes Maritimes et approuvée le 18/11/2009 du Plan de prévention des risques;

CONSIDÉRANT que conformément à la réglementation en vigueur, après avoir notifié le projet aux personnes publiques associées, celles-ci ont été conviées à une réunion d'examen conjoint organisée le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des personnes publiques associées présent à la réunion a rendu un avis favorable sur le projet ;

CONSIDÉRANT que l'État, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et le Département des Alpes Maritimes ont émis des recommandations :

- L'État a recommandé de modifier le règlement de la zone UV pour limiter le logement aux activités hôtelières et aux logements de fonction.
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française « a demandé qu'il soit corrigé la référence au Schéma de Cohérence Territoriale » de la CARF de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet (le SCoT n'étant pas approuvé, il n'est pas opposable, contrairement à une indication de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet.)
- Le Département des Alpes Maritimes a souligné la nécessité de corriger le paragraphe V 3.3 de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet en rappelant que le PPRmt avait bien été révisé en 2009.

CONSIDERANT que le projet, soumis à évaluation environnementale, a également fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité Environnementale en date du 25 mai 2016, assorti des recommandations suivantes :

- Préciser si l'opération de restructuration de l'hôtel est de nature à aggraver les risques d'éboulement.
- Évaluer le cas échéant les incidences des travaux de sécurisation de falaise fonctionnellement liés à l'opération de réhabilitation et rendre compte des mesures de réduction d'impact notamment pour la préservation des espaces protégés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, un arrêté valant mise en enquête publique du dossier de déclaration de projet et portant sur l'intérêt général du projet de réhabilitation de l'hôtel Vista La Cigale et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols a été pris.

CONSIDERANT que cette enquête publique s'est déroulée du 6 juin 2016 au 6 juillet 2016 sous l'égide de Monsieur Henri Cammas, commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que durant cette enquête publique, trois lettres ont été adressées au commissaire enquêteur et cinq observations ont été consignées sur le registre.

CONSIDÉRANT que ces observations ont concerné les points synthétisés ci-après, auxquels il est précisé la réponse de la Commune :

- La pertinence du choix de la procédure de déclaration de projet et l'intérêt général du projet.

Il est répondu que :

La procédure de Déclaration de Projet est régulière et a été retenue en concertation avec les services de l'Etat afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général dans les meilleurs délais.

- Le règlement de la zone UV qui permettrait la réalisation de construction de logements.

Il est répondu que : Cette observation a également été formulée par l'Etat lors de la réunion d'examen conjoint du 16 mars 2016. Ainsi le règlement de la zone UV a été modifié afin de réaffirmer que les logements de fonction liés à l'hôtel seront les seuls logements autorisés, à l'exclusion de toute autre habitation.

- Les risques d'éboulement de la falaise située en aval de l'hôtel.

Il est répondu que :

Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le propriétaire de l'hôtel, en concertation avec les services de l'Etat, afin de se conformer à l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Nice du 24/05/2016, laquelle mentionne l'obligation de faire exécuter les travaux et l'interdiction de procéder à tout creusement de la roche avec l'achèvement de la consolidation de la falaise. La notice de présentation de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS a également été complétée quant aux mesures de sécurisation de la falaise. De plus, il a été précisé que les suites troglodytiques projetées ne seront pas creusées dans la roche mais posées sur des dalles béton existantes.

- La réduction du risque d'éboulement.

Il est répondu que :

La suppression de la zone non aedificandi délimitée dans le POS et issue du PPRmt de 2000 sur le site du Vista est l'un des motifs de la déclaration de projet. La notice de présentation expose les changements intervenus lors de la révision du PPRmt en 2009 qui réduit la zone rouge et la rend constructible sous conditions. Des études géotechniques ont été réalisées.

- Les risques d'inondation liés à l'imperméabilisation du sol après travaux.

Il est répondu que :

Les surfaces imperméabilisées ne devraient pas être augmentées par rapport à la situation existante. Des mesures seront dans tous les cas mises en œuvre pour collecter et évacuer les eaux de pluie.

- La validité de l'évaluation environnementale.

Il est répondu que :

La présente déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale et non à étude d'impact. Des compléments à la notice de présentation ont été apportés en réponse aux recommandations de l'Autorité Environnementale.

- L'extension de 30% de la surface de plancher.

Il est répondu que :

Le projet a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'extension de la surface de plancher. Une extension de l'ordre de 30%

constitue bien une extension mesurée au regard de la jurisprudence. L'extension projetée a été validée sur la base de relevés d'un géomètre-expert.

- L'intégration paysagère du projet et la hauteur du bâtiment historique du Vista.

Il est répondu que :

La démolition de l'aile Est permettra d'améliorer l'insertion paysagère du bâtiment historique et un report des surfaces sur la partie basse du site. Il est précisé que le projet ne comprend pas d'étage supplémentaire mais une extension du dernier niveau qui accueillera un restaurant panoramique et permettra d'améliorer l'aspect général du bâtiment en masquant les locaux techniques aujourd'hui disgracieux. La notice de présentation de la déclaration de projet a été complétée sur ce point.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a déposé son rapport le 6 août 2016, dans lequel il a rendu un avis favorable sur le projet de déclaration de projet assorti des recommandations suivantes :

- Prévoir si nécessaire une mise à jour de l'inventaire de la faune avant la sécurisation de la falaise en dessous de l'hôtel ;
- Ne pas oublier de modifier le règlement de la zone UV pour limiter le logement aux activités hôtelières et aux logements de fonction ;
- Il a été prévu oralement qu'au R+5, où se situent les bâtiments techniques, serait construit un restaurant panoramique. Cette disposition doit être prise en compte dans la restructuration de l'hôtel ;

CONSIDÉRANT que les remarques exprimées par le public lors de l'enquête publique, hormis celles reprises par le commissaire enquêteur dans ses recommandations, ne sont pas de nature à entraîner une modification du projet.

CONSIDERANT que l'ensemble des recommandations des personnes publiques associées, de l'Autorité environnementale et du commissaire enquêteur a été pris en compte de la façon suivante :

Objet	Prise en compte
Etat / DDTM : Modification du règlement de la zone UV pour limiter le logement aux activités hôtelières et aux logements de fonction	Modification du règlement de la zone UV
CARF : Correction des mentions de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet faisant état d'un SCoT approuvé	Correction de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet
Département : Complément du paragraphe V 3.3 de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet en mentionnant que le PPRmt avait bien été révisé en 2009	Correction de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet
Autorité Environnementale : Préciser si l'opération de restructuration de l'hôtel est de nature à aggraver les risques d'éboulement	Une étude géotechnique produite en 2016 par le bureau Sols-Essais –a montré la nécessité de conforter des blocs pour assurer la sécurité du site et de ses abords. La notice de présentation du dossier de déclaration de projet a été complétée sur ce point. En outre, des mesures ont d'ores et déjà été

	prises par le propriétaire de l'hôtel, en concertation avec les services de l'Etat, afin de se conformer à l'ordonnance du TGI de Nice du 24/05/2016 de sécuriser la falaise en aval du site.
Autorité environnementale et Commissaire enquêteur : Évaluer le cas échéant les incidences des travaux de sécurisation de falaise fonctionnellement liés à l'opération de réhabilitation et rendre compte des mesures de réduction d'impact notamment pour la préservation des espaces protégés	Des inventaires complémentaires ont été réalisés au mois de juillet 2016 pour répondre aux recommandations de l'Autorité Environnementale (ECOMED). Le porteur de projet a saisi la Commission Nationale des Espèces Protégées d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ("dossier CNPN") au mois de juillet 2016. Ce dossier conclut que "concernant l'atteinte à l'état de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire, (...) sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation, le projet ne nuira pas au maintien des populations locales des espèces concernées dans un état de conservation favorable". Ce dossier a permis de compléter la notice de présentation de la déclaration de projet, notamment en ce qui concerne les inventaires complémentaires réalisés en 2015 et 2016.
Commissaire enquêteur : Prévoir si nécessaire une mise à jour de l'inventaire de la faune avant la sécurisation de la falaise en dessous de l'hôtel	Voir réponse aux recommandations de l'Autorité Environnementale Complément de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet
Commissaire enquêteur : Ne pas oublier de modifier le règlement de la zone UV pour limiter le logement aux activités hôtelières et aux logements de fonction	Voir réponse à l'observation de l'Etat Modification du règlement de la zone UV
Commissaire enquêteur : Il a été prévu oralement qu'au R+5, où se situent les bâtiments techniques, serait construit un restaurant panoramique. Cette disposition doit être prise en compte dans la restructuration de l'hôtel	Complément de la notice de présentation du dossier de déclaration de projet

CONSIDERANT qu'aucune des modifications apportées au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ne remet en cause son économie générale.

CONSIDERANT que les modifications apportées au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols procèdent de l'enquête publique.

CONSIDERANT que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Roquebrune Cap Martin.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

-PRONONCER l'intérêt général du projet de restructuration de l'hôtel Vista La Cigale pour les motifs développés précédemment.

-APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Roquebrune Cap Martin.

- AUTORISER le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : un mois après réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Suffrages exprimés :	28	
Votes POUR :	28	
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



DELIBERATION n° :	128-2016
OBJET :	MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR :	Christian MARTIN
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) prévu par la réglementation et se substituant aux différents régimes indemnitaires existant jusqu'à présent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Roquebrune Cap Martin,

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP prévue par la réglementation.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (facultatif) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce complément facultatif, compte tenu de son coût potentiel pour les finances de la collectivité, pourrait n'être attribué qu'exceptionnellement pour récompenser une réussite particulièrement importante ou un engagement remarquable à l'occasion d'événements exceptionnels

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune de Roquebrune Cap Martin et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la commune de Roquebrune Cap Martin ;

- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé et vacataires ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction Générale d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité ou Directeur de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Directeur d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Chargé de mission, expertise	20 400 €	11 160 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction Générale d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité ou Directeur de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Directeur d'un service	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, expertise	3 600 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	fonction de coordination ou de pilotage et chargé de mission	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	6 670 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'un service	2 380 €
Groupe 2	fonction de coordination ou de pilotage et chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	assistant de direction / gestionnaire	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service et/ou fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'un service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service et/ou fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service	11 880 €	7 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service et/ou fonction de coordination ou de pilotage	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	10 300 €	6 390 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'un service	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service et/ou fonction de coordination ou de pilotage	1 510 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 400 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 **pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	11 970 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers /	10 560 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	1 630 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers /	1 440 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	assistant de direction, agent ayant la charge de responsabilités particulières	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, secrétaires et agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	assistant de direction, agent ayant la charge de responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, secrétaires et agent d'accueil	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Les groupes de fonctions proposés ne sont que des illustrations. Ils nécessitent d'être adaptés aux réalités de la collectivité.

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : Facultatif

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : (si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : *(si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)*

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : *(si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)*

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable de service ou d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle attribuée individuellement varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice concret de leurs missions.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions est décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

➤ **Part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

- Il est proposé de pouvoir attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Néanmoins, cette attribution ne pourra être qu'exceptionnelle et serait destinée à récompenser une réussite particulièrement importante ou un engagement remarquable à l'occasion d'événements exceptionnels

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats obtenue par l'agent au regard des objectifs qui lui étaient fixés et sera revu annuellement.

Cette part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- ...

Aussi, pour les agents qui bénéficient désormais de l'IFSE, leur régime indemnitaire précédent est abrogé.

Toutefois, la commune comptant dans ses effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filiales sécurité, culturelle, certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, sportive, technique...), elle doit conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ; prime de fin d'année
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront donc, au moins, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les fonctionnaires ou agents contractuels relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
 - *un complément indemnitaire annuel (CIA)*
- **INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

- **AUTORISER** le Maire à signer les arrêtés d'attribution individuelle.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	129-2016
OBJET :	DENOMINATION DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN EN COMMUNE TOURISTIQUE
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire, ou son Représentant, à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire, ou son Représentant, à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	130-2016
OBJET :	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} AOÛT 2016.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	20160801 ProceVerbalConseilMunicipal.

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le procès-verbal de la séance du 1^{er} août 2016.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} août 2016 a été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation à cette séance.

Aussi, je vous demande si vous avez des questions à formuler en séance.

Je propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} août 2016.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	131-2016
OBJET :	COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
SÉANCE du :	MERCREDI 05 OCTOBRE 2016
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
<p align="center">35/2016 Du 15 juin 2016</p>	<p>AUTORISATION D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA SCI SIDOS D'UNE PORTION DU TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CADASTRE SECTION AS n°349 LIEUDIT LA TRANCHEE</p> <p>La Commune autorise le preneur à occuper pour l'installation de chantier, une surface de 372m², sur la parcelle cadastrée section AS numéro 349 matérialisée en orange sur le plan ci-joint :</p> <p>dont bungalows+ WC + conteneur à outils =75m² dont machines fixes (compresseur, centrale d'injection, grp elect, projeteuse, cuve GNR) = 45m² dont zone de stockage matériaux (palettes de ciment, tubes MPX, barres d'ancrages, treillis soudés)= 102m² dont surfaces libres pour circulation engins (camions, pelles, foreuses) = 150m²</p> <p>Le preneur doit utiliser le terrain uniquement à usage de stockage de matériel de chantier, à l'exclusion de toutes matières polluantes (gravats, déchets...).</p> <p>Cette mise à disposition est consentie, à titre précaire et révocable, elle commence à courir à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée d'un mois renouvelable sans pouvoir excéder 3 mois.</p> <p>La redevance mensuelle est fixée à 21 722 euros (vingt et un mille sept cent vingt deux euros payable à réception de la facture émise par la régie centrale.</p> <p>Le preneur et la Commune devront se conformer à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, qui sera signée par application de la présente.</p>
<p align="center">36/2016 Du 16 juin 2016</p>	<p>MISE A DISPOSITION d'une cave à titre précaire et révocable dépendant d'un bâtiment situé au 10/12 avenue Raymond Poincaré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Alpes-Maritimes) au profit de l'Association « Les Coqs Roquebrunois » Comité des Fêtes de Roquebrune Village</p> <p>La mise à disposition de la cave dans un bâtiment communal situé au 10/12 avenue Raymond Poincaré à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes) au bénéfice de l'Association « les Coqs Roquebrunois » Comité des Fêtes de Roquebrune Village représentée par son président Monsieur Jean-Pierre COGNET pour un usage exclusif de stockage de boissons, de matériels de cuisine et d'animation.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour un an renouvelable par tacite</p>

	<p>reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.</p> <p>Le montant de la redevance annuelle est fixé à 50 (cinquante) euros TTC.</p>
<p>37/2016 Du 17 juin 2016</p>	<p>LA MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS A L'ASSOCIATION HOE HOE STAND UP PADDLE DE LA RIVIERA</p> <p>L'autorisation d'utiliser un minibus 6 places de marque RENAULT TRAFIC immatriculé 366 BKK 06 appartenant à la Commune de Roquebrune Cap Martin, est accordée au bénéfice de l'association HOE HOE STAND UP PADDLE DE LA RIVIERA, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège social est situé 24 bis route du Val de Gorbio à Menton (06500), aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Samedi 25 juin 2016, de 09 h 00 à 19 h 00, • Dimanche 26 juin 2016, de 09 h 00 à 19 h 00, <p>Le véhicule est mis à disposition de l'utilisateur exclusivement dans le cadre de l'acheminement de coureurs de la base municipale de voile vers Monaco pour la manifestation de paddle.</p> <p>L'utilisateur prendra le véhicule dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit, et devra les restituer en l'état.</p> <p>Préalablement à l'utilisation du véhicule, l'utilisateur reconnaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en possession du permis de conduire approprié en cours de validité, - fournir à la Commune tout document réglementaire nécessaire, - avoir souscrit une police d'assurance couvrant les conducteurs et les passagers ainsi que tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du véhicule. <p>Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de l'utilisateur sera transmise à la Commune et devra certifier l'existence de ladite police en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tous recours contre la Commune de Roquebrune Cap Martin et son assureur, et justifier les garanties minimales exigées,</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et d'utilisation du véhicule et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune. <p>La mise à disposition du véhicule est consentie à titre gratuit, compte tenu de la représentation de la Commune de Roquebrune Cap Martin de l'association lors de manifestations, championnats départementaux, régionaux</p>

	<p>ou nationaux.</p> <p>L'utilisateur et la Commune devront se conformer à la convention de mise à disposition temporaire qui sera signée par application de la présente.</p>
<p>38/2016 Du 23 juin 2016</p>	<p>MISE A DISPOSITION au profit de Monsieur Alban COMPANYY du logement de type F3 situé dans l'immeuble communal au numéro 60 de l'avenue du Danemark 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN</p> <p>La conclusion d'un bail d'habitation au profit de Monsieur Alban COMPANYY d'un appartement de type F3 d'une superficie d'environ 63m² au numéro 60 de l'avenue Paul Doumer à 06190 Roquebrune Cap Martin, qui commence à courir le 1^{er} juillet 2016.</p> <p>Le loyer mensuel est fixé à 490 euros (quatre cent quatre vingt dix euros) et 60 euros (soixante euros) de provisions sur charges. Les frais relatifs aux abonnements d'électricité, téléphone..., taxes foncières et d'habitation ne sont pas compris dans le montant du loyer et des provisions et sont à la charge du locataire.</p> <p>Le locataire devra verser un dépôt de garantie égal à un mois de loyer hors charges.</p> <p>Le contrat convenu entre les parties et auquel elles doivent se conformer demeurera annexée, à la présente décision.</p>
<p>39/2016 Du 29 juin 2016</p>	<p>DECISION RAPPORTANT LA DECISION N°34 2016 DE MISE A DISPOSITION d'un local à titre précaire et révoquant dépendant de la propriété communale cadastré AP286 situé au 3 rue de l'Eglise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Vieux Village) au profit de Monsieur Jean-Robert KORDZINSKI et décidant la mise à disposition du local au profit de la SARL JARSK</p> <p>De rapporter dans son entier la décision n° 34 2016 portant mise à disposition du local situé 3 rue de l'Eglise au profit de Monsieur Jean –Robert KORDZINSKI ;</p> <p>La mise à disposition du local de 44 m² dépendant de la propriété communale cadastré AP286 située au 3 rue de l'Eglise à Roquebrune Cap Martin (Vieux Village) au bénéfice de la SARL JARSK représentée par Monsieur Jean –Robert KORDZINSKI pour un usage exclusif d'épicerie, relais colis et conciergerie.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de trois (3) ans.</p> <p>Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 100 euros TTC.</p>
<p>41/2016 Du 27 juillet 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHE ACCORD-CADRE POUR LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LA</p>

	<p>COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°1 – CONTRAT DE TYPE P2 POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFERIE, CLIMATISATION ET ADOUCISSEUR</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la MAINTENANCE THERMIQUE, sise 1900 routes des Crêtes – les collines de Sophia à 06560 VALBONNE, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°1.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 2000 euros HT minimum et 10 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 1 jour à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>42/2016 Du 27 juillet 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHE ACCORD-CADRE POUR LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°7 – VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES CONDUITS AERAIQUES</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la MAINTENANCE THERMIQUE, sise 1900 routes des Crêtes – les collines de Sophia à 06560 VALBONNE, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°7.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 5 000 euros HT minimum et 18 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 1 jour à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>43/2016 Du 27 juillet 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHE ACCORD-CADRE POUR LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°9 – VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES HOTTES DE LA RESTAURATION COLLECTIVE</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la LE SIS, sise 45 boulevard Marcel pagnol – ZA ArômaGrasse à 06130 GRASSE, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance</p>

	<p>des équipements communaux - lot n°9.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 5 000 euros HT minimum et 20 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 1 jour à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>44/2016 Du 13 juillet 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ FOURNITURES POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN – RELANCE LOTS 5-6-9 LOT N°5 - MATERIAUX</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société COSTMAGNA DISTRIBUTION, sise Chemin des Travaux – BP 42 à 06802 CAGNES-SUR-MER, pour l'acquisition de fournitures pour les services techniques de la Commune - lot n°5.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes fixé à 30 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai de livraison est de 24 heures.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 3 fois à compter de la date de sa notification.</p>
<p>45/2016 Du 12 juillet 2016</p>	<p>CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2016 00007-00 EN DATE DU 25 AVRIL 2016 PORTANT SUR LA RENOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE EN GAZON SYNTHETIQUE</p> <p>La passation d'un avenant n°1 au marché n°2016 00007-00 avec la société PARCS & SPORTS, sise 7 rue Jean Mermoz – BP 70 à 69684 CHASSIEU.</p> <p>Le montant du marché est désormais fixé à 314 530,50 euros HT soit 377 436,60 euros TTC.</p> <p>La conclusion de cet avenant entraîne une augmentation de 2,07% par rapport au montant initial du marché.</p>
<p>46/2016 Du 27 juillet</p>	<p>CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 2014 00007-00 EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT SUR « UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DES SECTEURS ROCHEUX EN AMONT DE L'AUTOROUTE A8 VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS »</p> <p>La passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014 00007-00 avec la société IMSRN, sise 16 chemin de Saquier Parc lingostière – St-Isidore à 06200 NICE.</p>

	<p>Le coût de réalisation des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre s'élève à 3 591 460 euros HT.</p> <p>En conséquence, la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre s'élève à 77 415,50 euros HT.</p> <p>La conclusion de cet avenant n'entraîne aucune modification du montant initial du marché.</p>
--	---



Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 05 octobre 2016,

LE MAIRE,



Patrick CESARI,
***Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes
Président de la Communauté
de la Riviera Française***